

**Décision n° CODEP-DIS-2023-039939 du 18 août 2023 du Président de
l'Autorité de sûreté nucléaire portant refus d'agrément d'un organisme
pour les mesures d'activité volumique du radon**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R. 1333-36 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la décision d'agrément n° CODEP-DIS-2022-032361 du 17 août 2022 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique ;

Vu la demande d'agrément pour le niveau 1 présentée par l'organisme A2S DIAGNOSTICS, reçue le 10/03/2023, et le dossier joint à cette demande ;

Vu la lettre de suite de l'inspection INSNP-DIS-2015-1218 du 29 septembre 2015 n° CODEP-DIS-2015-041382 du 22 octobre 2015 et la réponse de l'organisme A2S DIAGNOSTICS datée du 27 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon qui s'est réunie le 5 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés dans l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ;
- L'article R. 1333-30 du code de la santé publique impose que l'analyse des détecteurs soit réalisée par des organismes accrédités par le Cofrac ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux. La méthodologie utilisée par l'organisme accrédité suit par ailleurs les prescriptions de la norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, prévues par la décision du 9 avril 2015 susvisée, qui impose dans son point 5.6 que la valeur de l'activité volumique moyenne du radon soit exprimée en becquerels par mètre cube ($Bq.m^{-3}$) et soit accompagnée de son incertitude élargie avec un facteur d'élargissement, k , égal à 2. Enfin, le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention qui doit mentionner, le cas échéant, les écarts aux méthodes de mesurage et les conséquences sur le résultat pour l'établissement. De plus, dans son courrier de suite d'inspection du 22 octobre 2015 susvisé, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) demandait à l'organisme A2S DIAGNOSTICS de prendre une action pour garantir que les détecteurs soient mis en position « arrêt » au moment de la dépose. Il avait été indiqué en réponse à la lettre de suite susvisée que les détecteurs seraient envoyés systématiquement dans des boîtes spécifiques alvéolées de façon à ce qu'ils ne puissent pas s'ouvrir et qu'ils restent sur la position arrêt. Dans le rapport de dépistage « MAIRIE DE QUEYSSAC LES VIGNES 8885 13.05.20 » en date du 6 juin 2023 transmis à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément, le rapport de l'organisme accrédité annexé indique : « Défaut de prélèvement, valeurs données hors Cofrac à titre indicatif » et « DPR reçu en position ON ». Les résultats des deux détecteurs ont ainsi été rendus par l'organisme accrédité sans incertitude et donc potentiellement entachés d'erreur. Or, le rapport de dépistage ne comporte aucune mention sur le défaut de prélèvement signalé par l'organisme accrédité et son impact potentiel sur les résultats du mesurage ;
- Le point 5.7 de la norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013 impose soit d'attribuer la valeur mesurée la plus élevée à une zone homogène lorsque, dans cette zone homogène,

une disparité supérieure aux incertitudes de mesure est observée ; soit d'attribuer la moyenne des concentrations volumiques de radon mesurées dans une même zone homogène s'il n'y a pas de disparités supérieures aux incertitudes de mesure. Dans le rapport de dépistage « MAIRIE DE QUEYSSAC LES VIGNES 8885 13.05.20 » susvisé, la valeur attribuée à la zone homogène n° 1 correspond à la moyenne des concentrations volumiques de radon mesurées, alors qu'en l'absence d'incertitude de mesure, aucune indication ne permettait de privilégier l'une ou l'autre approche, si bien qu'il n'était pas possible de calculer la valeur de l'activité volumique moyenne en radon attribuée à la zone homogène n° 1 ;

- Le point 5.4.4 de cette même norme prévoit que : « *les dispositifs de mesure doivent être implantés dans un volume occupé du bâtiment pour chaque zone homogène sélectionnée* ». L'instruction n° DGS/EA2/2021/17 de la Direction générale de la santé du 15 janvier 2021 portant sur les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon a précisé la notion de pièce occupée en indiquant que : « *l'ouverture et la fréquentation d'une pièce par le public plus d'une heure par jour en moyenne annuelle, même si le public peut changer (salle occupée par différentes classes par exemple), est jugée représentative pour caractériser une exposition chronique et justifier la prise en compte de ladite pièce dans l'analyse des zones homogènes selon la norme numéro NF ISO 11665-8* ». La partie « Méthodologie utilisée » figurant dans les modèles et exemples de rapport transmis par l'organisme prévoit la pose de dosimètres « *dans les pièces occupées au minimum une heure par jour par la même personne* » pouvant conduire à écarter le dépistage de zones homogène pouvant être considérées comme occupées par le public ;
- Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention qui doit mentionner les méthodes de mesurage utilisées. Dans sa demande de renouvellement d'agrément, l'organisme indique suivre la norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013, prévue par la décision du 9 avril 2015 susvisée. Or les modèles et exemples de rapports transmis à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément ne comportent pas de référence à la norme NF ISO 11665-8 ou à toute autre norme garantissant un niveau équivalent de représentativité et de fiabilité de mesure ;
- Cette même annexe prévoit que le rapport d'intervention doit mentionner la valeur attribuée à l'établissement recevant du public qui correspond à la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments. Dans le rapport de dépistage « MAIRIE DE PLEAUX 11184 23.12.22 » susvisé, la valeur attribuée à l'établissement correspond à la moyenne des valeurs des trois zones homogènes contrôlées et non à la

valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments (48 Bq.m^{-3} au lieu de 64 Bq.m^{-3});

- Cette même annexe prévoit que le rapport d'intervention doit mentionner le plan avec l'identification des bâtiments et des pièces où les mesurages ont été réalisés et le plan avec l'identification des zones homogènes correspondantes. Dans les exemples de rapports de dépistage « MAIRIE DE PLEAUX 11184 23.12.22 » et « MAIRIE DE BUGEAT 11178 21.12.22 » des 6 et 7 juin 2023, les différentes pièces qui composent les bâtiments ne sont pas représentées, les pièces dans lesquelles sont implantées les détecteurs sont représentées mais sans indication sur leur emplacement au sein des zones homogènes concernées ;
- Cette même annexe prévoit que le rapport d'intervention doit mentionner les suites que doit donner le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant de l'établissement recevant du public au regard des dispositions des articles R. 1333-34 et R. 1333-35 du code de la santé publique et de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé. Dans le modèle de rapport avec des résultats inférieurs à 300 Bq.m^{-3} et dans les exemples de rapport de dépistage « MAIRIE DE QUEYSSAC LES VIGNES 8885 13.05.20 » et « MAIRIE DE PLEAUX 11184 23.12.22 » du 6 juin 2023, la conclusion mentionne que le prochain contrôle devra être renouvelé dans dix ans sans préciser qu'il convient de l'avancer dans le cas où des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment seraient menés. Par ailleurs, dans le modèle de rapport avec résultats entre 300 et 1000 Bq.m^{-3} et dans le rapport de dépistage « MAIRIE DE BUGEAT 11178 21.12.22 », une partie de la conclusion est erronée puisqu'elle indique que « *le mesurage de l'activité volumique en radon pour vérifier l'efficacité des travaux lorsqu'ils sont nécessaires, notamment en dépit des actions correctives, est réalisé dans un délai de 36 mois suivant réception des résultats du mesurage initial* » alors qu'il convient de ne mentionner dans cette conclusion que la vérification de l'efficacité des actions correctives : « *le mesurage de l'activité volumique en radon pour vérifier l'efficacité des actions correctives est réalisé dans un délai maximum de 36 mois après réception des résultats du mesurage initial* » ;
- Il résulte des constatations précédentes que les critères 2° et 4° mentionnés à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ne sont pas respectés et que ces constatations ne permettent pas de donner une suite favorable à la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'organisme A2S DIAGNOSTICS,

Décide :

Article 1^{er}

La demande de renouvellement d'agrément par l'organisme A2S DIAGNOSTICS, dont l'adresse est 10 avenue Winston Churchill - 19000 TULLE, reçue le 10/03/2023, est rejetée pour le niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme A2S DIAGNOSTICS.

Fait à Montrouge, le 18 août 2023

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,*
le directeur général adjoint

Pierre BOIS